A-766-81

City of Melville, Town of Watrous and Transport 2000 Saskatchewan (Appellants)

v.

Attorney General of Canada, Minister of Transport for Canada, VIA Rail Canada, Canadian Pacific Limited and Canadian National Railways (Respondents)

Court of Appeal, Heald, Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Calgary, May 13 and 14; Ottawa, September 20, 1982.

Railways — Appeal from judgment of Trial Division striking out statement of claim as disclosing no reasonable cause of action — Appellants seeking declaration Order in Council varying Orders of Canadian Transport Commission and discontinuing passenger-train services, invalid — Appeal allowed on basis of reasons for judgment in The Jasper Park case, [1983] 2 F.C. 98 (C.A.) although appellants' arguments in instant case to some extent different from those in The Jasper Park case.

COUNSEL:

R. Scott, Q.C. for appellants.

E. A. Bowie, Q.C. for respondents Attorney General of Canada and Minister of Transport for Canada.

M. E. Rothstein, Q.C. and *L. M. Huart* for respondent VIA Rail Canada.

C. Wendlandt for respondent Canadian Pacific Limited.

Grant H. Nerbas and P. Antymniuk for respondent Canadian National Railways.

SOLICITORS:

Thompson, Dorfman, Sweatman, Winnipeg, for appellants.

Deputy Attorney General of Canada for respondents Attorney General of Canada and Minister of Transport for Canada.

Aikins, MacAulay & Thorvaldson, Winnipeg, for respondent VIA Rail Canada.

Canadian Pacific Limited Law Department, Montreal, for respondent Canadian Pacific Limited.

Canadian National Railways Law Department, Winnipeg, for respondent Canadian j National Railways. City of Melville, Town of Watrous et Transport 2000 Saskatchewan (appelants)

a C.

с

d

e

f

g

h

Procureur général du Canada, ministre des Transports du Canada, VIA Rail Canada, Canadien Pacifique Limitée et Chemins de fer nationaux du Lanada (intimés)

Cour d'appel, juges Heald et Le Dain, juge suppléant Hyde—Calgary, 13 et 14 mai; Ottawa, 20 septembre 1982.

Chemins de fer — Appel d'un jugement de la Division de première instance radiant une déclaration parce qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action — Les appelants sollicitent un jugement déclarant invalide le décret qui a modifié des ordonnances de la Commission canadienne des transports et qui a mis fin à des services de trains de voyageurs — Appel accueilli sur la base des motifs de jugement dans l'affaire Jasper Park, [1983] 2 C.F. 98 (C.A.), bien que les arguments des appelants en l'espèce soient, dans une certaine mesure, différents de ceux invoqués dans l'affaire Jasper Park.

AVOCATS:

R. Scott, c.r., pour les appelants.

E. A. Bowie, c.r., pour le procureur général du Canada et le ministre des Transports du Canada, intimés.

M. E. Rothstein, c.r. et *L. M. Huart* pour VIA Rail Canada, intimée.

C. Wendlandt pour Canadien Pacifique Limitée, intimée.

Grant H. Nerbas et P. Antymniuk pour les Chemins de fer nationaux du Canada, intimée.

PROCUREURS:

Thompson, Dorfman, Sweatman, Winnipeg, pour les appelants.

Le sous-procureur général du Canada pour le procureur général du Canada et le ministre des Transports du Canada, intimés.

Aikins, MacAulay & Thorvaldson, Winnipeg, pour VIA Rail Canada, intimée.

Service du contentieux du Canadien Pacifique Limitée, Montréal, pour Canadien Pacifique Limitée, intimée.

Service du contentieux des Chemins de fer nationaux du Canada, Winnipeg, pour les Chemins de fer nationaux du Canada, intimée.

A-766-81

c

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division [[1982] 2 F.C. 3] wherein the motions of the respondents for an order pursuant to Rule 419(1)(a) striking out the appellants' statement of claim and dismissing the action against them were granted with costs.¹ This appeal is a parallel appeal to that in the case of *The Jasper Park Chamber of Commerce et al. v. Governor General in Council as represented by the Attorney General of Canada, et al.*, [1983] 2 F.C. 98. As in *The Jasper Park* case (*supra*), here also the appellants sought a declaration that Order in Council P.C. 1981-2171 was invalid and requested ancillary injunctive relief.

The legal arguments on behalf of these appellants were to some extent different from those advanced by the appellants in *The Jasper Park* case. However, since it is my opinion that these appellants are entitled to succeed on the basis of the reasons for judgment given in *The Jasper Park* case, I do not think it necessary to deal with the additional arguments advanced by counsel for these appellants. Accordingly, and for the reasons given in *The Jasper Park* case, I would allow this appeal and set aside the order of the Trial Division striking out the statement of claim. The appellants are entitled to their costs both here and in the Trial Division.

LE DAIN J.: I agree.

HYDE D.J.: I agree.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HEALD: Appel est formé contre le jugement par lequel la Division de première instance [[1982] 2 C.F. 3] a accueilli avec dépens les requêtes introduites par les intimés en vertu de la Règle 419(1)a) en vue d'obtenir la radiation de la déclaration des appelants et le rejet de l'action intentée contre eux¹. Cet appel est parallèle à celui de l'affaire Chambre de commerce de Jasper Park et autre c. Gouverneur général en conseil, représenté par le procureur général du Canada, et autres, [1983] 2 C.F. 98. Comme dans l'affaire Jasper Park susmentionnée, les appelants en l'espèce sollicitent aussi un jugement déclarant que le décret C.P. 1981-2171 est invalide et, subsidiairement, le prononcé d'une injonction.

Les arguments juridiques avancés par les avocats des appelants à l'instance sont, dans une certaine mesure, différents de ceux des appelantes dans l'affaire Jasper Park. Toutefois, estimant que l'appel des appelants à l'instance peut être accueilli sur la base des motifs de jugement prononcés dans l'affaire Jasper Park, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de statuer sur les arguments additionnels avancés par leurs avocats. Par conséquent, et pour les motifs invoqués dans l'affaire Jasper Park, j'estime qu'il y a lieu d'accueillir le présent appel et d'infirmer l'ordonnance de la Division de première instance portant radiation de la déclaration. Les appelants ont droit à leurs dépens tant en appel qu'en première instance.

g LE JUGE LE DAIN: Je souscris aux motifs ci-dessus.

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE: Je souscris aux motifs ci-dessus.

¹ The statement of claim ordered struck out by the Trial Division was on behalf of four plaintiffs: the three appellants herein along with the Attorney General of Saskatchewan. The Attorney General of Saskatchewan did not appeal the Trial Division judgment.

¹ La déclaration dont la Division de première instance a ordonné la radiation a été déposée pour le compte de quatre demandeurs: les trois appelants en l'espèce et le procureur général de la Saskatchewan. Ce dernier n'a pas interjeté appel du jugement de la Division de première instance.